

REGLEMENT DE LA COUPE DE PARIS ILE DE FRANCE DES ANCIENS

Article 1 - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris-Ile de France de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Paris Ile de France des Anciens.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont offertes aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission des Compétitions Seniors et Jeunes est chargée, en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes évoluant en Championnat des Anciens de Ligue (Régional 1, Régional 2, Régional 3).

Elles sont engagées d'office. L'engagement est gratuit.

Article 4. - Calendrier.

Les équipes disputent obligatoirement cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité Directeur.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons et notamment par les intempéries, les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5. - Système de l'Epreuve.

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées. Les équipes d'un même club se rencontrent obligatoirement en quart de finale.

Sauf dérogation accordée par la Commission compétente, le coup d'envoi des rencontres est fixé à 9h30. Dans le cas où l'équipe recevant bénéficie d'une dérogation horaire annuelle pour ses rencontres de Championnat à domicile, le coup d'envoi est fixé à l'horaire de ladite équipe dans son Championnat.

Elles ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante-cinq minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. Le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci. Dans le cas où l'épreuve des tirs au but ne peut pas arriver à son terme (quelles que soient les raisons) ou qu'une erreur est commise dans l'exécution de celle-ci, il est fait application, selon le cas, des dispositions du point 2 ou 3 du Règlement de l'épreuve des tirs au but. Néanmoins, la Commission compétente peut décider de faire rejouer le match avec l'accord écrit des 2 clubs.

Une phase préliminaire est organisée et comporte autant de tours qu'il est nécessaire pour arriver à l'organisation des seizièmes de Finale.

La phase finale à partir des seizièmes de finale comporte 32 participants.

Les équipes éliminées sont remises à la disposition de leur District de rattachement qui décide de leur éventuelle participation à la Coupe Départementale dont il a la charge.

Article 6. – Désignation des rencontres et des Installations.

6.1 - La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission. La Finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmé par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F..

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considéré comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

6.2 – a) Les rencontres se déroulent obligatoirement sur une installation classée au minimum au niveau T6.

Une installation classée au niveau T7 peut toutefois être utilisée si des vestiaires sont à la disposition des équipes et des arbitres au sein de cette installation.

b) Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article.

c) Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, le terrain doit être équipé d'une installation d'éclairage classée au minimum au niveau E7.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Dans le cas où la L.P.I.F.F. fournit aux finalistes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires de la Ligue, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors de la finale.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de récidive, l'engagement dudit club dans cette épreuve ne sera pas automatique ; il sera soumis à l'examen dudit Comité.

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 11. - Port des Protège -Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 12. - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.
Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 16. – Réserves – Réclamations - Evocations.
Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 17. - Appels.
Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 18. - Application des Règlements.
Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à la Coupe de Paris Ile de France des Anciens.
Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.